

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

- :: -

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permis de stationnement pour un échafaudage au droit du n° 7 rue d'Ourceaux

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu le code la voirie routière et notamment l'article L. 117-1,

Vu l'instruction ministérielle, du 7 juin 1977, sur la signalisation routière,

Vu la déclaration préalable n° 077 277 22 00063, déposée par Monsieur Jacques L'HÔPITALAULT, domicilié 7 rue d'Ourceaux à Marles-en-Brie (77610), accordée le 20 décembre 2022 pour la réfection de la toiture sur la propriété sise 7 rue d'Ourceaux à Marles-en-Brie (77610),

Vu la demande reçue le 6 mars 2023 déposée par Monsieur Rémy Renaudin, président de la société RENAUDIN, domiciliée 1 avenue de Verdun à Fontenay-Trésigny (77610), qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer un échafaudage, sur trottoir, de 7 mètres de hauteur x 0,80 mètre de largeur et 12 mètres linéaires au droit de la propriété sise 7 rue d'Ourceaux, du 21 mars au 7 avril 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Rémy Renaudin est autorisé à installer un échafaudage de 7 mètres x 0,80 mètre x 12 mètres linéaires sur le trottoir au droit du n° 7 rue d'Ourceaux, du 21 mars au 7 avril 2023.

Article 2 : L'installation de l'échafaudage avec matérialisation au sol sera conforme à la réglementation en vigueur. Cet échafaudage devra comprendre la pose de dispositifs rétro-réfléchissants rouges et blancs à chaque angle.

Article 3 : Le permissionnaire mettra en place la signalisation conformément à la réglementation en vigueur pour les échafaudages et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Mortcerf,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Jérôme Zanon, Chef de l'Agence Routière Départementale,
- M. Philippe Parent, de la société Kéolis,
- M. Rémy Renaudin, président de la société RENAUDIN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 7 mars 2023,

L'Adjoint au Maire,


Michel Lacas



Le Maire

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après mise en ligne le 08/03/2023.

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.